

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 23

Procurations : 1

Votants : 24

Absents : 3

Exclus : 0

Date de Convocation  
27 novembre 2017Date d'Affichage  
27 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept le quatre décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de QUINT-FONSEGRIVES, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard SOLERA, Maire.

Présents : M. BALLOTTA, Mme BARTHE, Mme BELLARD-HILAIRE, Mme BENITO, M. CHATELAIN, Mme CROS, M. FAVRE, M. FERNANDES, M. FREZIERES, Mme GAI, M. GASC, M. HARROCH, M. MALNOUE, Mme MARSAL, M. MENDES, Mme MONTERO, Mme PATABES, M. PECO, Mme PELISSIER, Mme ROUZAUD, M. SOLERA, M. TOURON, M. VALIERE,

Absents : Mme GERMAIN, Mme LAUZERAL, M. LESTRADE,

Procuration : Mme CHAMINADOUR a donné procuration à Mme BELLARD-HILAIRE

Mme MONTERO a été élue secrétaire.

**DEL/2017/080****APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 SEPTEMBRE 2017**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 septembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité parmi les Conseillers présents le 13 septembre 2017, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2017.

**DEL/2017/081****DISPOSITIF DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL PREVU PAR L'ARTICLE L3132-26 DU CODE DU TRAVAIL.**

L'article L3132-26 du Code du travail, modifié la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... »

Pour l'année 2018, l'avis de Toulouse Métropole a été sollicité par 34 des 37 communes de la Métropole.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2015, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Cette année encore, un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2018 : 14 janvier, 1er juillet, 9 septembre, 2, 9, 16 et 23 décembre.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait en 2017, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix, soit les : 14 janvier, 4 mars, 15 avril, 1er juillet, 9 septembre, 4 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale des entreprises de commerce selon les modalités suivantes :

- pour l'ensemble des commerces de détail : les dimanches, 14 janvier, 1er juillet, 9 septembre, 2, 9, 16 et 23 décembre.
- pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants : 14 janvier, 4 mars, 15 avril, 1er juillet, 9 septembre, 4 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**DEL/2017/082**  
**ADMISSIONS EN NON-VALEURS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Comptable Public nous a communiqué une liste de recettes qu'il ne peut pas ou n'arrive pas à recouvrer et nous demande de nous prononcer pour les admettre en non-valeurs.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de 946,23 euros correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2798300815 dressée par le comptable public sur l'exercice 2017, jointe à la présente délibération
- indique que les crédits seront inscrits au compte 6541 – chapitre 65
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**DEL/2017/083**  
**DECISION MODIFICATIVE - BUDGET CIMES ET CRETES**

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal vote la décision modificative suivante :

<b>DM1 2017 - Cimes et Crête</b>			
<b>Fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Proposition</b>	<b>Recettes</b>	<b>Proposition</b>
<b>011 - Charges à caractère général</b>	- 27 685,49		
6045 - Achats d'études, prestations de services (terrains	- 6 008,00		
605 - Achats de matériel, équipements et travaux	- 21 677,49		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>27 814,10</b>		
6522 - Excédent des budgets annexes à caractère admin	27 814,10		
<b>66 - Charges financières</b>	- 118,61	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>10,00</b>
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	- 118,61	758 - Produits divers de gestion courante	10,00
<b>042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	- 27 804,10	<b>042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	- 27 804,10
71355 - Variation des stocks de terrains aménagés	- 27 804,10	71355 - Variation des stocks de terrains aménagés	- 27 804,10
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	- 27 794,10	<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	- 27 794,10
<b>Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Proposition</b>	<b>Recettes</b>	<b>Proposition</b>
<b>040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	- 27 804,10	<b>040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	- 27 804,10
3555 - Terrains aménagés	- 27 804,10	3555 - Terrains aménagés	- 27 804,10
<b>Total Dépenses d'investissement</b>	- 27 804,10	<b>Total Recettes d'investissement</b>	- 27 804,10

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 4 abstentions, approuve, la décision modificative et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour sa mise en œuvre.

**DEL/2017/084bis**  
**Annule et remplace la délibération DEL/2017/084 suite à une erreur matérielle de saisie.**  
**REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE DE LOTISSEMENT « LES CIMES ET LES CRETES » AU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le dernier lot du budget annexe de lotissement a été vendu en mai 2017 et que l'ensemble des travaux a été réalisé. Il y a donc lieu de reverser au budget principal de la Commune l'excédent constaté afin de procéder à la clôture de ce budget annexe.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver le reversement de l'excédent du budget annexe de « Les Cimes et les Crêtes » au budget principal de la commune pour un montant de 744 309,46 €, les crédits nécessaires à l'article 6522 du budget annexe et à l'article 7551 de la commune ont été préalablement ouverts lors du Budget Primitif ;

- Régulariser et solder toutes les écritures et opérations comptables associées à ce budget annexe ;

- Approuver la clôture du budget annexe « Les Cimes et les Crêtes » au 31 décembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, avec 4 abstentions, approuve :

- Le reversement de l'excédent du budget annexe de « Les Cimes et les Crêtes » au budget principal de la commune pour un montant de 744 309,46 €, les crédits nécessaires à l'article 6522 du budget annexe et à l'article 7551 de la commune ont été préalablement ouverts lors du Budget Primitif ;

- La régularisation et le solde de toutes les écritures et opérations comptables associées à ce budget annexe ;

- La clôture du budget annexe « Les Cimes et les Crêtes » au 31 décembre 2017.

et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour sa mise en œuvre.

**DEL/2017/085  
DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal vote la décision modificative suivante :

DM3			
Fonctionnement			
Dépenses	Proposition	Recettes	Proposition
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>11 000,00</b>	<b>013 - Atténuations de charges</b>	<b>- 25 000,00</b>
60623 - Alimentation	10 000,00	6459 - Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	25 000,00
63512 - Taxes foncières	1 000,00		
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>12 200,00</b>	<b>70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>4 200,00</b>
6218 - Autre personnel extérieur	- 1 500,00	70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	1 000,00
64112 - NBI, SFT et indemnité de résidence	7 000,00	7067 - Redevances et droits des services périscolaires et	3 200,00
64168 - Autres emplois d'insertion	7 000,00		
6417 - Rémunération des apprentis	1 550,00		
6456 - Versement au F.N.C du supplément familial	- 2 000,00		
6457 - Cotisations sociales liées à l'apprentissage	150,00		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>9 590,00</b>	<b>73 - Impôts et taxes</b>	<b>- 293 680,00</b>
6541 - Créances admises en non-valeur	950,00	73211 - Attribution de compensation	- 6 320,00
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations	7 640,00	73212 - Dotation de solidarité communautaire	114 000,00
658 - Charges diverses de la gestion courante	1 000,00	7322 - Dotation de solidarité communautaire	- 110 000,00
		7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la	28 640,00
<b>66 - Charges financières</b>	<b>- 10 000,00</b>	7388 - Autres taxes diverses	- 320 000,00
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	- 10 000,00		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>3 700,00</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>20 970,00</b>
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de	3 700,00	7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de	16 900,00
		7788 - Produits exceptionnels divers	4 070,00
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>	<b>- 320 000,00</b>		
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>- 293 510,00</b>	<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>- 293 510,00</b>

<b>Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Proposition</b>	<b>Recettes</b>	<b>Proposition</b>
<b>Aménagement de la Mairie - Opération 2002.04</b>	<b>7 000,00</b>	<b>Aménagement de la Mairie - Opération 2002.04</b>	<b>83 300,00</b>
2051 - Concessions et droits similaires	- 5 000,00	1321 - Etat et établissements nationaux	- 26 700,00
2181 - Installations générales, agencements et aménagements	1 500,00	1641 - Emprunts en euros	110 000,00
2184 - Mobilier	3 500,00		
2313 - Constructions	7 000,00		
<b>Aménagement/équipement écoles - Opération 2002.05</b>	<b>-</b>	<b>Aménagement/équipement écoles - Opération 2002.05</b>	<b>35 000,00</b>
2135 - Installation générale, agencements, aménagements	- 7 160,00	1323 - Départements	- 55 000,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	7 160,00	1641 - Emprunts en euros	90 000,00
<b>Environnement - Opération 2002.08</b>	<b>-</b>	<b>Environnement - Opération 2002.08</b>	<b>50 000,00</b>
2188 - Autres immobilisations corporelles	7 000,00	1641 - Emprunts en euros	50 000,00
2313 - Constructions	- 7 000,00		
<b>Centre de loisirs - Opération 2009.01</b>	<b>11 250,00</b>		
2135 - Installation générale, agencements, aménagements	11 250,00		
<b>Bâtiments communaux Réseaux - Opération 2002.02</b>	<b>- 2 700,00</b>	<b>Bâtiments communaux Réseaux - Opération 2002.02</b>	<b>59 800,00</b>
21538 - Autres Réseaux	7 250,00	1328 - Autres	59 800,00
2181 - Installations générales, agencements et aménagements	4 500,00		
2182 - Matériel de transport	- 6 000,00		
2313 - Constructions	- 8 450,00		
<b>Salle Polyvalente Marne - Opération 2002.01</b>	<b>- 52 000,00</b>	<b>Salle Polyvalente Marne - Opération 2002.01</b>	<b>50 000,00</b>
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	1 000,00	1641 - Emprunts en euros	50 000,00
2184 - Mobilier	1 000,00		
2188 - Autres immobilisations corporelles	6 000,00		
2313 - Constructions	- 60 000,00		
<b>Stade : terrains, bâtiments - Opération 2002.06</b>	<b>4 750,00</b>	<b>Stade : terrains, bâtiments - Opération 2002.06</b>	<b>20 000,00</b>
2188 - Autres immobilisations corporelles	4 750,00	1641 - Emprunts en euros	20 000,00
<b>020 - Dépenses imprévues</b>	<b>9 800,00</b>	<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>- 320 000,00</b>
<b>Total Dépenses d'investissement</b>	<b>- 21 900,00</b>	<b>Total Recettes d'investissement</b>	<b>- 21 900,00</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, avec 4 abstentions, approuve, la décision modificative et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour sa mise en œuvre.

**DEL/2017/086**

**CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES.**

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Quint Fonsegrives, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

**Article 1 :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil Municipal de la commune de Quint Fonsegrives décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Conseil Municipal de la Commune de Quint Fonsegrives décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 150 000 Euros
- Durée : 1 an maximum
- Taux d'intérêt applicable : EONIA Floré à 0 + marge de 0,90 %
- Périodicité de facturation des intérêts : Trimestrielle par débit office
- Frais de dossier : 0,15 % soit 225 Euros

- Commission d'engagement : 0,00 Euro
- Commission de gestion : 0,00 Euro
- Commission de mouvement : 0,03% du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0,25 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

**Article 2 :**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne et à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

**DEL/2017/087  
REVERSEMENT DE SUBVENTIONS / CLAS, ANNEE SCOLAIRE 2016/2017.**

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), dont les principes ont été précisés par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, contribue à soutenir, année après année et en dehors du temps de l'école, les enfants et les jeunes dans leur travail personnel scolaire.

Dans notre commune, l'action CLAS a permis à deux groupes de 14 enfants chacun de bénéficier d'une aide aux devoirs d'une part, et d'une activité de découverte culturelle de l'autre, avec pour l'action enfance : la création d'un court-métrage et pour la jeunesse : l'initiation aux percussions.

La subvention accordée pour cette année pour cette action CLAS est de 4 884 euros, répartie de la sorte : 2 442 euros pour l'action CLAS élémentaire et 2 442 euros pour l'action CLAS collège.

L'association Loisirs Education et Citoyenneté anime le CLAS avec notamment la prise en compte :

- Du personnel salarié par LEC Grand Sud intervenant dans le cadre de l'aide aux devoirs,
- Du coût des intervenants dans le cadre des interventions culturelles,
- Du coût pour le matériel pédagogique pour l'aide aux devoirs et les interventions culturelles.

De ce fait, il convient de reverser la subvention à l'association Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud, à savoir : 4 884 € au total des 2 actions réalisées subventionnées par la CAF 31.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le reversement de la subvention obtenue et donc de verser 4 884 euros à LEC Grand Sud.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision.

**DEL/2017/088  
COMITE DES FETES : AVANCE SUR SUBVENTION.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Comité des Fêtes sollicite une avance sur subvention d'un montant de 15 000 € pour faire face aux frais liés au repas communal, qui aura lieu le samedi 27 janvier 2018.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accorde une avance de 15 000 € au Comité des Fêtes, sur la subvention à venir pour l'année 2018
- indique que les crédits seront inscrits au BP 2018
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**DEL/2017/089  
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022**

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats

groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1er Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

être gérés en capitalisation ;

permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie et congé de longue durée
- temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
- congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- versement du capital décès

permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;

-de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

---

**DEL/2017/090**

**DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**(en application de l'article 3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Le Conseil municipal de Quint-Fonsegrives

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la levée, pour l'année scolaire, du blocage d'une classe à l'école maternelle ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2018 au 30/06/2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ASEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**DEL/2017/091**

**DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(en application de l'article 3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil municipal de Quint-Fonsegrives

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la levée, pour l'année scolaire, du blocage d'une classe à l'école maternelle ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2018 au 30/06/2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ASEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**DEL/2017/092**

**DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.**

(en application de l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : faire face au départ de l'agent assurant les fonctions d'assistante au service urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

-Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2018 au 30/06/2018 inclus.

-Cet agent assurera des fonctions d'Assistante au service urbanisme à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**DEL/2017/093**

**DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(en application de l'article 3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil municipal de Quint-Fonsegrives

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : l'augmentation des incivilités routières et de la délinquance sur la commune ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

#### DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2018 au 30/06/2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

#### **DEL/2017/094**

#### **DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.**

(en application de l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : assurer l'accueil de la médiathèque en binôme un samedi matin sur deux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

-Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2018 au 30/06/2018 inclus.

-Cet agent assurera des fonctions d'Agent de médiathèque à temps non complet pour une durée de service de 9 heures par mois.

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

#### **DEL/2017/095**

#### **DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(en application de l'article 3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil municipal de Quint-Fonsegrives

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : l'augmentation de la charge administrative au service de la police municipale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

#### DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois allant du 01/01/2018 au 31/03/2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de secrétaire administratif de la police municipale à temps non complet pour une durée



hebdomadaire de service de 28 heures.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**DEL/2017/096**

**DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.**

(en application de l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : faire face au départ en congé maternité de l'assistante de direction, en charge des projets culturels et de missions de communication ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

-Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2018 au 30/06/2018 inclus.

-Cet agent assurera des fonctions d'Assistante de direction à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**DEL/2017/097**

**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**

(en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil municipal de Quint-Fonsegrives

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 198208 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 : temps partiel ; congé annuel ; congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption ; congé parental ; congé de présence parentale ; congé de solidarité familiale ; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ; ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles parmi la liste ci-après :

Grade	Temps de travail
Filière Administrative	

<b>Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A)</b>	
Grade : Attaché principal	35
Grade : Attaché Territorial	35
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B)</b>	
Grade : Rédacteur	35
<b>Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)</b>	
Grade : Adjoint administratif ppal 1° cl	35
Grade : Adjoint administratif ppal 2° cl	35
Grade : Adjoint administratif ppal 2° cl	20
Grade : Adjoint administratif	35
Grade : Adjoint administratif	20
<b>Filière culturelle</b>	
<b>Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)</b>	
Grade : Assistant de conserv ppal 1° cl.	35
<b>Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C)</b>	
Grade : Adjoint du patrimoine ppal 2° cl	35
<b>Filière Technique</b>	
<b>Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (catégorie B)</b>	
Grade : Technicien ppal 1ère classe	35
<b>Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)</b>	
Grade : Agent de maîtrise principal	35
Grade : Agent de maîtrise	35
<b>Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)</b>	
Grade : Adjoint technique ppal 1° cl	35
Grade : Adjoint technique ppal 2° cl	35
Grade : Adjoint technique ppal 2° cl	26
Grade : Adjoint technique	35
Grade : Adjoint technique	33
Grade : Adjoint technique	30
Grade : Adjoint technique	29
Grade : Adjoint technique	28
Grade : Adjoint technique	24,5
Grade : Adjoint technique	20
Grade : Adjoint technique	16
Grade : Adjoint technique	6
<b>Filière Médico Sociale</b>	

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux A.P.S (catégorie B)	
Grade : Educateur APS principal 1° cl.	35
Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)	
Grade : Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	35
<b>Filière Police</b>	
Cadre d'emplois des Agents de police municipale (catégorie C)	
Grade : Brigadier chef principal	35
Cadre d'emplois des Gardes champêtres (catégorie C)	
Grade : Garde champêtre chef principal	35
Cadre d'emplois des Agents de police municipale (catégorie C)	
Grade : Gardien-Brigadier	35

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**DEL/2017/098**

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Vu** l'avis du comité technique en date du 23/11/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Quint Fonsegrives,

**Considérant** le régime indemnitaire dit « original » applicable à ce jour,

**Conformément** au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi public à la Mairie de Quint Fonsegrives.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés ;

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le Conseil Municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

#### Critères d'évaluation de l'IFSE

	Critère d'évaluation IFSE	Définition du critère
Encadrement	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents sous sa responsabilité
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques
	Encadrement de personnes avec un handicap	Encadrement direct d'un agent nécessitant une attention particulière au vu de son handicap
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au

		travail
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Diplôme	Diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	Veille juridique dans son domaine de compétence	Exerce une veille juridique régulière et complète dans son domaine de compétence et l'exploite au quotidien
	Polyvalence (d'un service à un autre)	Est amené à exercer des missions diverses au sein de plusieurs services
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	Elus / Administrés / Partenaires extérieurs
	Risque d'agression physique et/ou verbale	Fréquent / Ponctuel / Rare
	Exposition aux risques de contagion(s)	Fréquent / Ponctuel / Rare
	Risque de blessure	Très grave / Grave / Légère
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le soir, le week-end, le dimanche, les jours fériés, la nuit Fréquente / Ponctuelle / Rare / Sans objet
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Contraintes météorologiques	Fortes / Faibles / Sans objet
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité financière de la collectivité.
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité juridique de la collectivité
	Posture	Posture entraînant des contraintes physiques : Elevé / Modéré / Sans objet
	Bruit	Exposition au bruit de façon continue et/ou répétée : Elevé / Modéré / Sans objet
	Travail sur ordinateur	Temps de travail passé devant un écran supérieur à 50%
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux, d'administration, commissions municipales, en dehors de son temps de travail habituel
Expérience professionnelle	Expérience sur un poste similaire	Dans une autre structure ou au sein de la structure
	Expérience professionnelle dans d'autres domaines	Avec des compétences transférables sur le poste actuel

Le montant de l'IFSE est réexaminé :  
 -en cas de changement de fonctions ;  
 -tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;  
 -en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents de la Mairie de Quint Fonsegrives est appréciée portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les compétences relationnelles ;
- les compétences liées à la fonction de référent, à une expertise ;
- les compétences de management de l'équipe, de l'activité, institutionnel, stratégique.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel (en juin et en novembre).

#### Critères d'évaluation du CIA

Critères d'évaluation	Répartition de chaque critère dans l'enveloppe individuelle		Définition du critère
	Si en position d'encadrement	Sans encadrement	
Respect des consignes et/ou directives et prise d'initiatives	20%	25%	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve,...), règlement intérieur, hygiène/sécurité,...
Fiabilité et qualité de son travail	20%	25%	Niveau de conformité des opérations réalisées
Adaptabilité et disponibilité	20%	25%	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
Relation avec la hiérarchie	20%	25%	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
Animer une équipe	20%	0%	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits et capacité à déléguer.

#### Article 7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

#### Groupes montants maxi

oupe	Filière	Cadre d'emplois	Fonction (à titre indicatif)	Maxi IFSE annuel	Maxi CIA	Total Maxi RIFSEEP	Maxi Etat RIFSEEP
C2	Administrative	Adjoints administratifs	Agent d'accueil et administratif, agent des espaces verts, entretien des bâtiments et toutes fonctions opérationnelle d'exécution.	1 800,00 €	1 600,00 €	3 400,00 €	12 000,00 €
	Culturelle	Adjoints du patrimoine					12 000,00 €
	Sociale	ATSEM					12 000,00 €
	Technique	Adjoints techniques					12 000,00 €
		Agents de maîtrise					12 000,00 €
C1	Administrative	Adjoints administratifs	Chef de service, Agent comptable et paye,	6 600,00 €	3 000,00 €	9 600,00 €	12 600,00 €

	Culturelle	Adjoints du patrimoine	Gestionnaire RH, agent de prévention et toutes fonctions opérationnelles nécessitant une expertise				12 600,00 €
	Technique	Agents de maîtrise					12 600,00 €
		Adjoints techniques					12 600,00 €
B3	Administrative	Rédacteurs	Exercice d'une fonction nécessitant une expertise ou une compétence rare	5 760,00 €	4 240,00 €	10 000,00 €	16 645,00 €
B2	Administrative	Rédacteurs	Chef de service	6 600,00 €	4 400,00 €	11 000,00 €	18 200,00 €
	Sportive	Éducateurs des APS	Chef de service				18 200,00 €
B1	Administrative	Rédacteurs	Direction de Pôle	9 000,00 €	5 000,00 €	14 000,00 €	19 860,00 €
A4	Administrative	Attachés	Responsabilité de la veille juridique	7 200,00 €	5 800,00 €	13 000,00 €	24 000,00 €
A3	Administrative	Attachés	Chef de service	9 600,00 €	7 400,00 €	17 000,00 €	30 000,00 €
A2	Administrative	Attachés	Direction de Pôle	12 000,00 €	8 000,00 €	20 000,00 €	37 800,00 €
A1	Administrative	Attachés	Direction Générale	15 600,00 €	8 400,00 €	24 000,00 €	42 600,00 €

### Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

### Article 9 : calendrier et modalités de mise en œuvre

Le RIFSEEP sera appliqué à la rémunération des agents concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois sus mentionnés ;
- de maintenir les dispositions de la délibération antérieure DEL/2017/032 pour les cadres d'emplois dont le décret d'application n'a pas été publié à ce jour, en l'occurrence : les techniciens territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- d'assurer l'exécution financière de cette mise en œuvre comme exposé ci-dessus dans le cadre du budget primitif 2018 et d'inscrire les crédits correspondants aux futurs budgets.

### DEL/2017/099

### DELIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat [...] dans certaines situations de congés)

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 03/11/2008 déterminant les modalités d'attribution du régime indemnitaire de la police municipale

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les primes et indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaires de la filière Police non concernée par le RIFSEEP.

Catégorie	Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)		Indemnité Spéciale de Fonction (ISF)
			Montant annuel (€) (au 1er février 2017)	Coefficient individuel maximum	Taux maximum (au 24 février 2017) du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
C	<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>				
	Gardien-Brigadier	oui	475,31	8	20%
	Brigadier-chef principal		495,94	8	
	Chef de police municipale		495,94	8	
	<b>Cadre d'emplois des gardes champêtre</b>				
	Garde champêtre chef	oui	475,31	8	20%
Garde champêtre chef principal	481,82		8		
B	<b>Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale</b>				
	Chef de service de police municipale Jusqu'à l'indice brut 380	oui	595,77	8	22%
	Chef de service de police municipale principal 2ème classe Jusqu'à l'indice brut 380		715,38	8	
	<b>Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale</b>				
	Chef de service de police municipale Au-delà de l'indice brut 380	oui	Non	-	30%
Chef de service de police municipale principal 2ème classe Au-delà de l'indice brut 380	Non		-		

**Article 2 : L'IAT :**

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat. Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées compte tenu de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8 en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus.

Les coefficients individuels seront établis par arrêté du Maire dans les limites et conditions fixées par la présente délibération.

Le montant de l'IAT suivra l'évolution du point d'indice.

**Article 3 : L'ISF :**

Le versement de l'ISF est conditionné au fait d'exercer les fonctions de Garde-Champêtre ou de Policier municipal.

Le taux individuel sera établi par arrêté du Maire dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

**Article 4 :** Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le montant des primes suivra le sort du traitement principal en cas de changement de temps de travail ou de maladie.

Dans certaines situations de congés, le versement des primes et indemnités instituées sera réglé conformément aux dispositions du décret n°2010-997 susvisé.

Le paiement de ce régime indemnitaire interviendra mensuellement.

**Article 5 : L'IHTS :**



## 5-1 : Définitions :

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà. Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

La récupération des heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur doit être privilégiée.

## 5-2 Calcul :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = Traitement brut annuel + Indemnité de résidence + N.B.I / 1820

Pour les 14 premières heures, le taux horaire est majoré de 25%, pour les suivantes (de la 15ème à la 25ème) le taux est majoré de 27%.

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3.

**Article 6** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018 et suivants.

**Article 7** : La présente délibération abroge les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour la filière police municipale.

---

### **DEL/2017/100 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Afin de permettre le retour dans la collectivité d'un agent n'ayant pas sollicité le renouvellement de son détachement sur une autre structure publique, Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs au 15 décembre 2017 telle que suit :

#### Création :

Filière	Grade	Catégorie	Durée d'emploi
Administrative	Attaché territorial	A	35H

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve, la modification du tableau des effectifs telle que décrite ci-dessus.

---

### **DEL/2017/101 CHARTRE RELATIVE AUX MODALITES D'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE.**

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont perçues par certains riverains comme une source de risques pour leur santé.

Les collectivités territoriales doivent faire face à une double problématique : d'une part, le nombre de demandes d'opérateurs augmente du fait de l'explosion du nombre de téléphones portables en service, et d'autre part, la crainte des populations amplifiée au regard des études contradictoires publiées concernant l'effet des ondes électromagnétiques sur la santé.

La jurisprudence du Conseil d'État est constante en matière d'autorisation d'implantation d'antenne relais. A ce jour, un maire ne peut se prévaloir du seul principe de précaution pour opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile, refus qui ne peut se justifier que pour des motifs relevant des dispositions du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, le Président de Toulouse Métropole et les Maires des 37 communes, particulièrement sensibles aux inquiétudes des populations situées dans le périmètre proche d'une antenne de téléphonie mobile ont souhaité renforcer la concertation avec les acteurs de la téléphonie mobile.

Un groupe de travail composé d'élus des communes et de Toulouse Métropole et/ou de leur représentant est animé par Mme Martine SUSSET, Conseillère déléguée de Toulouse Métropole en charge de ce dossier. Il s'est réuni plusieurs fois pour échanger autour des expériences respectives et mener des réflexions concernant la problématique relative aux antennes relais.

Ce groupe de travail a décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre à la fois aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous, dans le cadre de leurs obligations légales et aux préoccupations de certains riverains qui s'interrogent tant sur un éventuel impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les stations de base, que sur leur intégration dans l'environnement.

C'est dans ce cadre que le projet de Charte métropolitaine a été établi.

## 1) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'État reste compétent en matière de réglementation relative aux ondes électromagnétiques.

Les communes sont compétentes concernant l'implantation des antennes relais, par le biais de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toulouse Métropole, au regard de sa compétence en matière d'aménagement, d'environnement et de développement durable, souhaite également être garant de la meilleure intégration possible des antennes-relais dans leur environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), Toulouse Métropole, « en qualité de chef de file [est chargée d'organiser] les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives : [...] [à ] l'aménagement de l'espace [...] ».

## 2) OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CHARTE

La charte a pour objectif de préciser les principes d'information, de concertation, de transparence et de santé publique, préalables à l'implantation de nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes.

La Charte a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires et à constituer un guide pour les maires qui délivrent les autorisations.

Ce que la Charte apporte aux 37 communes à Toulouse Métropole :

- la mise en place d'un comité de suivi à l'échelle du territoire de la Métropole réunissant régulièrement les représentants des opérateurs, des communes membres et de la Métropole afin d'assurer un échange et une concertation régulière sur les projets de déploiement d'antennes, les résultats de mesures de champs électromagnétiques et les actions entreprises à ces sujets ;
- la création d'un « Portail Antennes », guichet unique à l'échelle de Toulouse Métropole permettant d'avoir une vision globale et coordonnée de l'ensemble des projets et équipements radiotéléphoniques implantés sur le territoire de Toulouse Métropole.

La mise en œuvre de la Charte permettra aux élus des communes de Toulouse Métropole d'être associées en amont des projets, dans une vision globale ; cette démarche permettra plus de développer la transparence et la concertation entre les élus des communes et les opérateurs.

L'objectif final est d'œuvrer pour le développement raisonné des réseaux hertziens sur le territoire métropolitain. Cette Charte constitue un message fort à l'attention des administrés mettant l'accent sur le rôle majeur des maires et sur l'attention toute particulière qu'ils portent au développement de leur commune en restant à l'écoute des citoyens.

La Charte a été adoptée par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Afin de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire de la Ville de Toulouse, l'adhésion à la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole est proposée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1** : décide d'approuver la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais pour la ville de Quint-Fonsegrives.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents aux effets ci-dessus.

---

**DEL/2017/102**

### **ADHESION AU SERVICE COMMUN SIG**

Depuis plus de vingt ans, la ville de Toulouse puis la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, et maintenant Toulouse Métropole bénéficient d'un Système d'Information Géographique (SIG) comportant de nombreuses fonctions et données particulièrement utiles à l'activité de leurs services. La richesse de ce SIG est maintenant accessible à tous ses agents au travers d'un outil web dénommé la « Plateforme Géomatique ».

En parallèle, Toulouse Métropole met à la disposition des différentes communes de la métropole ses données ou fichiers SIG de référence qui sont indispensables à la gestion ou à l'analyse de leurs territoires. Chaque commune est ensuite autonome pour l'exploitation de ces données car le SIG n'est pas inscrit au rang des compétences de la métropole.

Aujourd'hui, un certain nombre de communes souhaitent bénéficier de l'expérience SIG acquise par la Direction du Numérique de Toulouse Métropole et accéder à son outil de la « Plateforme Géomatique ». En effet, la situation actuelle demande à chaque commune

de disposer d'un logiciel et de compétences SIG pour y intégrer les mêmes données et au final réaliser les mêmes traitements. L'objectif recherché est donc de mutualiser ces actions afin de réduire le coût de leurs traitements et améliorer l'efficacité du service public rendu aux usagers.

Afin de répondre à cette demande, et dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé aux communes qui le souhaitent de partager les prestations SIG et les ressources et moyens de la « Plateforme Géomatique » en adhérant au « Service Commun SIG » mis en place à cet effet.

La commune de Quint-Fonsegrives est intéressée par la création d'un Service Commun SIG afin de faciliter l'exercice des compétences respectives des deux structures et d'assurer une meilleure coordination de l'action publique locale au travers des SIG et propose de souscrire aux options UF1 et UF2.

Le coût est le suivant :

UF1 : Consultation des données SIG de référence de la Métropole + Aide à la gestion SIG des données communales + Création de cartes SIG communales + Support utilisateur : 0.20 euro par habitant + 10 euros par utilisateur

UF2 : Consultation de la matrice cadastrale : 20 euros par utilisateur

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la création d'un Service Commun SIG entre Toulouse Métropole et la commune de Quint-Fonsegrives sur la base des options UF1 et UF2 pour 4 utilisateurs.

-d'inscrire les dépenses liées à ce coût au BP 2018 et suivants.

---

#### **DEL/2017/103**

#### **CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLACE BERGEROT ET DU SQUARE YVONNE GARCIA.**

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération DEL/2017/072 du 13 septembre 2017 évoquant la consultation de la maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement de la place Bergerot et du square Yvonne Garcia et la rémunération sur esquisse d'un montant de 4 000 euros HT.

Le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises et notamment les 27 septembre et 16 novembre 2017 et sur la base des esquisses proposées et des notices descriptives annexes, a retenu le projet de l'équipe APC / COMPLEMENT TERRE.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir entériner le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre APC / COMPLEMENT TERRE. Le cahier des charges initial intégrera les propositions de la commission environnement.

Le Conseil Municipal prend acte des contraintes de compétence et financières du projet présenté et se déterminera, après réalisation d'une étude financière détaillée, lors de l'avant-projet sommaire intégrant ou non une réfection partielle ou totale des surfaces.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-entérine le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre APC / COMPLEMENT TERRE pour le réaménagement de la place Bergerot et du square Yvonne Garcia

-charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

---

#### **DEL/2017/104**

#### **CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – COMMUNE DE QUINT-FONSEGRIVES (PARCELLES ZA 392 ET ZA 415).**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de servitude applicable aux ouvrages de distribution d'électricité portant sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Quint-Fonsegrives, cadastrées ZA 392 et ZA 415, dans les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

---

#### **DEL/2017/105**

#### **CONVENTION DE PASSAGE / ITINERAIRES DE RANDONNEE PEDESTRE**

Toulouse Métropole, dans le cadre de sa politique de développement de la marche, poursuit le maillage du territoire des 37 communes métropolitaines.

Dans ce contexte, l'Office du tourisme métropolitain « So Toulouse » a signé le 27 avril 2016 une convention de partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Haute-Garonne (CDRP31), représentant la Fédération Française de Randonnée sur la Haute-Garonne, dont le but est de promouvoir le territoire métropolitain à travers la marche sous toutes ses pratiques.

Lors de la Commission « Modes doux » du 7 décembre 2016, le CDRP31 a présenté le projet suivant :

-participer à la création de 20 itinéraires de promenade et randonnée, linéaires ou en boucles, accessibles par le réseau de transports en commun Tisséo, qui ont vocation à être labellisés « FFRandonnée », certification de la qualité et de la sécurité des parcours,

-concevoir et éditer un topoguide dans la collection FFRandonnée Promenades et Randonnées « Toulouse Métropole à pied » pour assurer la promotion des 20 circuits PR labellisés à paraître en 2018,

-concevoir et éditer 20 Randofiches numériques, à paraître en 2018,

-concevoir une application Randomobile, livrable en 2018.

Depuis, le CDRP31 a entrepris des démarches directes auprès des élus et techniciens de la commune de Quint-Fonsegrives afin de définir un tracé définitif pour l'itinéraire à éditer dans le topoguide « Toulouse Métropole à pied ».

Afin de présenter son dossier, le CDRP31 a besoin, d'une part, d'un accord de principe sur la création du parcours, et d'autre part, d'autoriser le démarrage anticipé des travaux éventuels (balisage et entretien) sur les propriétés communales.

Il est rappelé que par délibération en date du 12 juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui a été établi conformément à l'article L 361.1 du Code de l'environnement modifié par ordonnance du 23 septembre 2015 et après avis des communes intéressées.

L'itinéraire précité pourrait être inscrit au PDIPR sur décision du Conseil Départemental, en vue de s'assurer de sa continuité pour les années à venir. Les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent emprunter : des voies publiques existantes, des chemins du domaine privé des collectivités territoriales, de l'Etat ou d'autres personnes publiques ou privées.

Le parcours correspondrait au cheminement longeant la Saune : les propriétés communales le long de la Saune, ainsi que les parcelles privatives ZC 608, ZE 121, ZE 138, ZE 21, ZE 20, ZE 95 et ZE 143, sous réserve de la signature d'une convention d'autorisation de passage avec les propriétaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet d'itinéraire présenté ci-dessus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1** : d'émettre un avis favorable sur le passage sur le territoire communal de l'itinéraire de randonnée pédestre par le CDRP31.

**Article 2** : de prendre acte qu'il conviendra de demander au Conseil Départemental de la Haute-Garonne l'inscription de l'itinéraire au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3** : d'autoriser de manière anticipée le Comité départemental de Randonnée Pédestre de la Haute-Garonne à réaliser le balisage et son entretien sur les propriétés communales, après accord de la Commune.

**Article 4** : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

---

**DEL/2017/106**

**ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.U.I-H) DE TOULOUSE METROPOLE ;  
AVIS SUR LE PROJET DE PLU-I-H ARRETE EN CONSEIL DE LA METROPOLE**

Monsieur le Maire de Quint-Fonsegrives rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-I-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLU-I-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLU-I-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLU-I-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU-I-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;

- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

## I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- le **rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- D'harmoniser et de simplifier les règles ;
- De prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- D'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;
- De comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- De donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

## II. Avis du Conseil Municipal de Quint-Fonsegrives, avant l'arrêt du PLUi-H :

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 19 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Le Conseil Municipal de la Ville de Quint-Fonsegrives a rendu par délibération en date du 19 juin 2017 un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté assorti des remarques suivantes

-Créer un sous-secteur UM4-1 avec comme étiquette 10-NR-NR-RE (annexe 1)

-Prendre en compte les demandes du Conseil Municipal pour l'ouverture à l'urbanisation (annexe 2)

-Supprimer l'ER 445-05

- Modifier le zonage NAL1 en UM7
- Modifier la typologie de l'habitat collectif (annexe 3)
- Supprimer l'ERL Pont de Bois et créer un ERL à 40% sur les parcelles ZC 593, 595 (annexe 4)
- Compléter la liste des EBP (annexe 5)
- Apporter un règlement annexe règlementant les clôtures.
- Prendre en compte le décret 2017-840 du 05 mai 2017 et adapter en conséquence le POA et SPL

### **III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017**

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

#### **1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Quint-Fonsegrives**

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Quint-Fonsegrives, compte 4 OAP dans le dossier arrêté :

- 3 OAP existantes maintenues : Ginestière / Lasbordes-Ribaute / Pont de Bois
- 0 OAP existantes modifiées :
- 1 OAP nouvelle : Gamasse-Rebeillou

#### **2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Quint-Fonsegrives**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;

#### **3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Quint-Fonsegrives**

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Quint-Fonsegrives appartient au groupe 2 qui doit produire 10 % de la production de logements répartis entre les 7 communes du groupe, soit 775 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de Quint-Fonsegrives décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

### **Décision**

---

Le Conseil Municipal de Quint-Fonsegrives,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu le PLU de la Commune de Quint-Fonsegrives approuvé en date du 22/10/2007, 1<sup>ère</sup> modification en date du 09/07/2009, 2<sup>ème</sup> modification en date du 30/09/2010, 3<sup>ème</sup> modification en date du 19/12/2013 et 1<sup>ère</sup> révision simplifiée en date du 29/09/2011, 4<sup>ème</sup> modification en date du 29/09/2015 et 5<sup>ème</sup> modification en date du 06/10/2016 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;

#### **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1**

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune.

#### **Article 2**

Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

#### **Article 3**

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Quint-Fonsegrives et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Quint-Fonsegrives.

#### **Article 4**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

### ANNEXE

Demande de modification du dossier de PLUi-H arrêté (modifications en rouge)

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

\*Revoir les retraits imposés aux droits des RD 16, RD 826 et RD 18 pour tenir compte des nouveaux zonages.

- Gestion des accès sur les infrastructures routières
- Gestion des clôtures
- Implantation des piscines

\*Indiquer une distance de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

Annexe4: Risque inondation Touch Aval

3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500<sup>e</sup>

\*Etendre la zone UM4 10-NR-NR-RE à l'ouest jusqu'à l'avenue du Parc

3C2 - DGR au 1/15 000e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale

3C3 - DGR au 1/15 000e - Outils de cohérence urbanisme transport

3C4 - DGR au 1/15 000e - Outils de mixité sociale

3C5 - DGR au 1/15 000e - Périmètres soumis aux risques et aux nuisances

3D - Annexes au Documents graphiques du règlement

Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)

Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP)

Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)

Annexe 4 : Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) et fiches associées

a – d'Aigrefeuille à Seilh

b – de Toulouse à Villeneuve-Tolosane

Annexe 5 : Liste des sites d'intérêt paysager et fiches associées

Annexe 6 : Liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches associées

Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

Annexe 8 : Prescriptions architecturales

#### 4 - Annexes

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP intercommunales

5B - OAP dans chaque commune.

\*Considérer l'OAP de La Ginestière/Saint-Jory comme une OAP spécifique avec maintien du taux de LLS initialement prévu (30% au lieu de 35%).

\*Corriger l'erreur matérielle de l'étiquette 10-NR-40-30 (et non 7-NR-40-30) dans l'OAP Ginestière.

\*Supprimer la zone N dans l'OAP la Gamasse.

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial

6C – Volet thématique

---

DEL/2017/107

## ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE TOULOUSE METROPOLE : AVIS SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE EN CONSEIL DE LA METROPOLE LE 3 OCTOBRE 2017.

Exposé :

### I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur le Maire de Quint-Fonsegrives rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.



Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de Quint-Fonsegrives a par délibération du 19/06/2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

## **II. Présentation synthétique du projet de RLPi arrêté**

Le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

### **2.1 Rapport de présentation :**

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

Ø Le diagnostic :

Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, **une analyse urbaine et paysagère du territoire** a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.

- En second lieu, **l'aspect réglementaire** a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 26 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.

- Enfin, **une analyse de terrain quantitative** (exhaustive sur les axes principaux) **et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole** a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi.

Ø Les orientations :

Elles ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m<sup>2</sup>
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage **qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.**

### **2.2 Règlement et zonage :**

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

**Les règles communes** à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à

30 mètres en zone 7) et à certaines intersections identifiées sur une liste figurant en annexe du projet de RLPi ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sur les clôtures.

- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...

- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

#### **Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :**

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des préenseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

#### Les zones thématiques :

- **Zone 1 : Les espaces de nature.** Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m<sup>2</sup>.

- **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti :** Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m<sup>2</sup> et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m<sup>2</sup>. Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m<sup>2</sup>) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

- **Zone 3 : Les centralités.** Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

**- Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales.** Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m<sup>2</sup>. Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m<sup>2</sup> qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence trop marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m<sup>2</sup> et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont murales.

**- Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac.** Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m<sup>2</sup>) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m<sup>2</sup> pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (Pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 5 communes.

**- Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m<sup>2</sup>. Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la publicité numérique, ainsi que que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

**- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>) et de publicité scellée au sol (4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>). La liste

des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi arrêté. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m<sup>2</sup>. La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites. S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel péri-urbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m<sup>2</sup>, tandis que l'enseigne scellée au sol demeure interdite.

- **Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m<sup>2</sup>, qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autre que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale. En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m<sup>2</sup> avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites, alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m<sup>2</sup> et qu'elles sont murales.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactants sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

### **2.3 Annexes :**

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- L'analyse des 26 RLP communaux
- Les entretiens communaux
- Les cartes de zonage communales
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m<sup>2</sup> s'applique
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R (Ville de Toulouse)
- La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5, 6.
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine)
- Les tableaux de synthèse du règlement (Réglementation nationale et RLPi)
- Les abréviations et le lexique

## **III. Avis du Conseil Municipal de Quint-Fonsegrives sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.**

Le Conseil Municipal de Quint-Fonsegrives est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Le territoire de la Commune de Quint-Fonsegrives se trouve couvert par 7 zones : zones 1, 2, 3, 4, 5, 7 et une zone particulière ZP.

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de Quint-Fonsegrives est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

## **IV. Prochaines étapes de la procédure :**

### **4.1 Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »**

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

### **4.2 Enquête publique et approbation**

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la

Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

### 4.3 Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

#### Décision

Le Conseil Municipal de Quint-Fonsegrives

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

**Vu** les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

**Vu** les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

**Vu** les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Quint-Fonsegrives en date du 19/06/2017 portant un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,

**Vu** le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

**Considérant** que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

**Considérant** que le projet de RLPi arrêté va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

#### Article 1

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de Quint-Fonsegrives

#### Article 2

Demande de prendre en compte la remarque suivante sur le dossier de RLPi :

-Étendre la zone 3 sur la route de Castres jusqu'à l'OAP Saint-Jory de part et d'autre de la RD826.

-Créer une zone 5 aux droits de la RD16.

#### Article 3

Informe de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

#### **Article 4**

Informe que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Quint-Fonsegrives et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Quint-Fonsegrives

#### **Article 5**

Rappelle que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

---

#### **DEL/2017/108**

#### **MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il a reçu, le 29 septembre 2017, un courrier du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou, l'invitant à leur soumettre une délibération du 21 septembre du Comité Syndical dudit Syndicat, ayant pour objectif de modifier et compléter ses compétences en vue de lui permettre d'exercer la totalité de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que définie par l'article 56 -II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence GEMAPI figure parmi les compétences obligatoires des Métropoles depuis le 1er janvier 2015 et que Toulouse Métropole, comme le lui autorise la loi, l'exerce de manière anticipée depuis le 1er janvier 2017, ce qui a entraîné le retrait de ses communes membres des syndicats auxquels celles-ci adhéraient antérieurement pour partie de la compétence.

La commune de Quint-Fonsegrives, étant en conséquence retirée du Syndicat du Bassin Hers-Girou, n'aurait donc pas dû être appelée à se prononcer sur les modifications statutaires envisagées par ce dernier.

De plus, alors même que Toulouse Métropole a engagé, depuis début 2016, des discussions avec l'ensemble des syndicats de rivière afin de définir les modalités de coopération les plus pertinentes sur les différents bassins versants, l'éventualité d'une adhésion de Toulouse Métropole à ces syndicats n'ayant d'ailleurs jamais été exclue, il est regrettable de constater que le projet de modifications statutaires du Syndicat du Bassin Hers-Girou ne lui a jamais été préalablement communiqué. La rédaction exhaustive de ces modifications n'a d'ailleurs pas été jointe à la convocation du Comité Syndical du 21 septembre.

Bien que Toulouse Métropole soit à ce jour l'interlocuteur des syndicats en matière de GEMAPI, et le demeurera après le 1er janvier 2018, ces modifications ont été engagées sans tenir compte des attentes et propositions, pourtant clairement exposées dès la délibération du Conseil métropolitain du 18 février 2016, adoptée à l'unanimité, notamment en faveur d'une participation financière basée sur des critères plus équitables et d'une représentation des membres en adéquation avec cette participation financière et plus respectueuse du poids démographique.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la sollicitation du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur les modifications statutaires susvisées du Syndicat du bassin Hers-Girou, la commune de Quint-Fonsegrives n'étant plus membre dudit syndicat.

Article 2 : Désapprouve ces modifications statutaires qui ne répondent pas à la préservation des intérêts de Toulouse Métropole et de la commune dans la gestion de la compétence GEMAPI.

Article 3 : Souhaite que Toulouse Métropole poursuive des discussions constructives avec l'ensemble des syndicats de rivière afin d'aboutir à un exercice coordonné de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants.

---

#### **DEL/2017/109**

#### **SDEHG - 2 BT 88**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL/2017/076 du 13 septembre 2017 dans laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé, avec 23 votes contre et 2 voix pour, contre le projet de raccordement de 5 mobiliers d'affichage.

Il rappelle également le CCTP relatif au marché d'appel d'offres ouvert de mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation publicitaire de mobiliers d'affichage et de radars pédagogiques et notamment dans l'article 4.4.1 : « Le titulaire du marché et la maître d'ouvrage s'accorderont pour que les mobiliers éclairés soient situés à moins de 5 m d'un candélabre. 30% maximum des mobiliers seront éclairés » et « La Ville fera quant à elle son affaire des frais de branchements, génie civil compris, aux réseaux publics. »

Il informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 2 Mars 2017 concernant le raccordement de 5 mobiliers urbains d'affichage, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- raccordement de 5 panneaux d'informations sur le réseau éclairage public
- pose de de câble 3G2,5 dans gaine 63 mm

- pose d'un disjoncteur 2A différentiel 30 ma dans candélabre existant
- changement du boîtier classe 2 si nécessaire
- réfection de la chaussée lorsque on n'est pas en terrain naturel

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	642 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 481 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 950 €</b>
Total	4 073 €

Le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer une nouvelle fois sur ce projet de raccordement afin d'être en cohérence avec notre engagement pris dans le cadre de ce marché.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 4 votes contre :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**DEL/2017/110  
DEMANDE DE SUBVENTION – DETR – PROGRAMMATION 2018.**

Le Conseil Municipal a souhaité procéder au réaménagement de la place Bergerot et du Square Yvonne Garcia.

Un des éléments majeurs de ce projet consiste en la création d'une halle d'environ 200 m<sup>2</sup> destinée à l'accueil des différentes manifestations annuelles de la commune.

Le montant total des travaux pour la construction de la halle s'élève à 168 979.13 euros HT.

La commune sollicite une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2018 dans la catégorie 5 des opérations éligibles, avec l'aide maximale s'élevant à 50 %.

L'obligation légale de dépôt de dossier étant fixée au mois de janvier 2018, avant le vote du BP 2018, il est nécessaire de préciser que l'octroi de cette subvention se fera à la condition que l'enveloppe budgétaire allouée à ces travaux soit validée dans les investissements du BP 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de la DETR dans les conditions définies ci-dessus pour la programmation 2018, à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes et signer tous les documents afférant à ce projet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté ci-dessus,
- Décide de demander une subvention au titre de la DETR dans les conditions définies ci-dessus pour la programmation 2018,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes et signer tous les documents afférant à ce projet,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**DEL/2017/111  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du partenariat inscrit entre l'association du personnel communal et la commune de Quint-Fonsegrives une subvention d'un montant de 2 640 € va être versée à l'association du personnel communal afin que celle-ci puisse transmettre un chèque cadeau de 30 € à chaque salarié de la collectivité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accorde une subvention de 2 640 € à l'association du personnel communal,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.